

La tarification en assurance contre les tremblements de terre dans la province de Québec

J. H.

Volume 34, numéro 3, 1966

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103587ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103587ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

H., J. (1966). La tarification en assurance contre les tremblements de terre dans la province de Québec. *Assurances*, 34(3), 205–212.
<https://doi.org/10.7202/1103587ar>

La tarification en assurance contre les tremblements de terre dans la province de Québec

par

J. H.

205

I — Un tremblement de terre peut entraîner trois sortes de dommages directs:

a) ceux que causent le choc sismique même ou les phénomènes qu'il entraîne: glissements ou dépressions du sol, bouleversements de la croûte terrestre, geysers, fumées, pluie de cendres, de roches, de matières diverses. Si ces dommages ne sont pas assurés par la police d'assurance contre l'incendie, ils peuvent l'être à l'aide d'une assurance spéciale prenant la forme soit d'une police d'assurance particulière, soit d'un avenant annexé à la police d'assurance contre l'incendie.¹

b) un incendie ou une explosion à la suite de la rupture d'une tuyauterie de gaz ou de fissures dans les conduites, de l'éclatement d'un réservoir ou de l'explosion d'une matière quelconque. Exclus par les clauses 10b et 11 des conditions générales, certains de ces risques peuvent être garantis à l'aide :

i) d'une clause spéciale, comme nous le notions précédemment;

ii) des contrats supplémentaires "R", "K" et "L-66", pour certains de leurs aspects, même si le sinistre se produit subséquemment à un tremblement de terre ou à une éruption volcanique.²

c) les dommages concomitants au séisme, comme ceux que causent les raz de marée, la crue des eaux, des objets flottants, l'explosion en général, l'inondation de toute nature et le vol. Ces risques ne sont pas garantis par l'assurance ordinaire contre les tremblements de terre, comme on le verra plus loin.

206 A ce qui précède s'ajoutent les dommages indirects comme l'assurance contre la perte des profits et des frais généraux à la suite du séisme, soit pendant le temps de la remise des lieux en état ou du remplacement des marchandises, soit pendant les 12 mois postérieurs au sinistre.

II — L'assurance existe même si, à notre avis, elle n'est pas entièrement adaptée aux besoins de l'assuré. Elle prend la forme d'une police spéciale ou d'un avenant ajouté à la police d'assurance contre l'incendie, comme nous l'avons noté précédemment. Elle devient assujettie de cette manière aux conditions du contrat. A titre d'exemple, voici les clauses principales de l'avenant dit 568F :

“L'assurance par les présentes étend sa garantie à *la perte ou au dommage causés directement par le risque de tremblement de terre.*

- “1. Tremblement de terre : Chaque perte causée par un tremblement de terre constitue une réclamation distincte aux termes des présentes, mais il est entendu que les secousses enregistrées en-deça d'une période de soixante-douze heures au cours de la période de la police sont considérées comme un seul tremblement de terre, au sens auquel ce mot est employé dans les présentes. Nonobstant ce qui précède, le présent Assureur n'est pas responsable de la perte ou du dommage causés par un tremblement de terre survenu avant la date d'entrée en vigueur du présent avenant, ni de la perte ou du dommage causés par un tremblement de terre survenant après l'expiration de la police.
- “2. Clause de franchise : En aucun cas, le présent Assureur n'est responsable en vertu des présentes pour plus que sa part de

l'excédent de cette perte ou ce dommage sur le pourcentage de *la valeur réelle des biens* ou de l'intérêt assuré qui apparaît ci-dessus comme le pourcentage de la franchise. Si la police à laquelle le présent avenant est annexé est subdivisée en deux ou plusieurs articles, ou si elle couvre sous un même article deux ou plusieurs bâtiments ou structures et/ou leur contenu, *la présente clause de franchise s'applique séparément à chaque article, bâtiment, structure et/ou contenu.*

- “3. Le présent avenant ne couvre pas la perte ou le dommage 207
- (a) causés directement ou indirectement par un des risques suivants, qu'il soit ou non l'effet d'un tremblement de terre ou qu'il lui soit ou non attribuable: explosion, vol, inondations de toute nature, vagues, raz de marée, crue des eaux, objets flottant sur l'eau ou glace;
 - (b) causés par la négligence de l'Assuré à employer tous les moyens raisonnables pour sauver et préserver les biens pendant et après le tremblement de terre;
 - (c) causés par le vent, la grêle, la pluie ou la neige, à moins que le bâtiment décrit dans la police ou qui contient les biens qui y sont décrits ne subisse d'abord des dommages réels au toit ou aux murs directement sous la violence du tremblement de terre; et dans ce cas, l'Assureur ne sera responsable que de la perte ou du dommage causés aux biens par le vent, la grêle, la pluie ou la neige qui pénètrent dans le bâtiment par les ouvertures faites au toit ou aux murs directement par le tremblement de terre.”

En somme, si la garantie comprend les dommages dûs au séisme même, l'exclusion “a” la restreint pour certaines des conséquences immédiates ou lointaines du séisme.

III — Montant d'assurance

L'assuré est laissé libre de souscrire le montant d'assurance qu'il désire dans le cas où la règle proportionnelle n'est pas obligatoire, c'est-à-dire, en général, pour les maisons d'habitation, pour les risques où la règle est facultative ou

lorsqu'on a une police distincte. Dans tous les autres cas, la règle proportionnelle exige un pourcentage de la valeur assurable variant de 25 à 80 ou 90% selon le cas. Si l'assuré le désire, il peut exclure le coût d'excavation, les fondations ou simplement les empattements, comme on le fait en assurance contre l'incendie. Celà n'est pas à suggérer, cependant.

IV — Tarification et prime

208

La prime résulte de la multiplication des capitaux assurés par le taux. Celui-ci varie suivant la zone territoriale, la construction de l'immeuble et la nature de la chose assurée. A titre d'exemple, voici le tarif général dans la province de Québec, avec la règle proportionnelle de 80% : ³

TAUX ANNUELS PAR \$100 D'ASSURANCE

Bâtiments (sauf les Risques d'entrepreneurs)
et leur contenu (sauf dans certains cas — voir 1(d)) assurés
par un avenant d'assurance des tremblements de terre

<i>Classe de construction:</i>	A	B	C	D	E	F
<i>Franchise minimum obligatoire:</i>	2%	2%	3%	3%	4%	5%
Zone 002	.02	.025	.03	.06	.13
Zone 2035	.04	.05	.07	.14	.26
Zone 305	.06	.075	.10	.20	.40

Ce tableau tient compte de trois données principales: la nature de la construction et de l'affectation, la zone et la franchise.

a) *la construction et l'affectation.*

Les immeubles entrent dans l'une des catégories indiquées plus haut (A à F) suivant leur affectation et leur construction. Ainsi, une maison d'habitation en bois de trois étages ou moins, bâtie sur un terrain de 3,000 pieds carrés

ou moins, est classée A. Si elle a plus de trois étages et si le terrain a plus de 3,000 pieds carrés, elle entre dans la catégorie C, avec une augmentation de 50%. Par contre, une maison en pierre, en brique ou en béton est classée E.

Un immeuble en béton armé monolythique, avec poteaux en béton armé, sans auditorium ou piscine est classé C (avec un taux de .075 par cent dollars dans la zone 3). S'il s'y trouve une piscine ou un auditorium, le tarif monte à .10 par cent dollars.

209

b) *la zone.*

Suivant la nature de leur sol, les régions sont groupées en quatre divisions territoriales de zéro à trois. Dans Québec zéro comprend, en gros, le bouclier laurentien et la partie septentrionale de la province. Ainsi, les comtés d'Abitibi est et ouest en font partie.

Le groupe deux inclut les comtés des Cantons de l'Est, comme Beauce, Wolfe, Shefford, Sherbrooke, Stanstead, Richmond, Brome, Dorchester et également les villes de Thetford Mines, Black Lake et la région située au sud. Enfin, il englobe les comtés de Bonaventure, de Frontenac et de Gaspé Sud. Partout ailleurs, c'est le tarif de la zone 3 qui s'applique là où il y a en somme des "sols alluvionnaires, de faible compacité ou fortement imbibés d'eau". On juge que, dans ces régions, il y a un risque particulier.

c) *la franchise* ⁴

La franchise n'est pas un élément de tarification; elle découle de la classification des immeubles suivant la nature de la construction. Ainsi, elle va croissant suivant la catégorie de A à F, comme on peut le constater.

A S S U R A N C E S

Si l'on applique maintenant le barème indiqué précédemment, l'on a le tarif suivant dans les quatre cas que nous avons déjà mentionnés, avec les données suivantes:

Premier exemple:

i) Maison d'habitation en bois à 2 étages sur un terrain de 3,000 pieds carrés ou moins (classe A)

210	<i>Prime d'assurance incendie (un an)</i>	<i>Endroit</i>	<i>Zone</i>	<i>Montant</i>	<i>Franchise</i>	<i>Prime annuelle</i>
	\$48.10	St-Hyacinthe	3	\$20,000.	\$400.	\$10.
	45.88	ou Montréal				
	48.10	Amos (Abitibi)	0	20,000.	400.	4.
	48.10	Sherbrooke	2	20,000.	400.	7.

ii) Maison d'habitation en pierre, en brique ou en béton (classe E)

	<i>Prime d'Assurance incendie (un an)</i>	<i>Endroit</i>	<i>Zone</i>	<i>Montant</i>	<i>Franchise</i>	<i>Prime annuelle</i>
	\$64.38	St-Hyacinthe	3	\$30,000.	\$1,200.	\$60.
	59.94	ou Montréal				
	64.38	Amos (Abitibi)	0	30,000.	1,200.	18.
	64.38	Sherbrooke	2	30,000.	1,200.	42.

Dans le cas d'une maison d'habitation en bois de trois étages ou moins, la prime et la franchise sont sensiblement moindres que pour une maison en pierre, en brique ou en béton parce que, comme l'indiquent les notes de M. David ⁵, le bois résiste mieux qu'un matériau dur au choc séismique même, sinon à l'incendie qui s'ensuit. Par ailleurs, le tarif ne veut envisager ici que les dommages dus au choc séismique puisque le risque d'incendie concomitant au tremblement de terre sera garanti par la police d'assurance-incendie modifiée comme il est indiqué plus haut.

Deuxième exemple: le cas d'un immeuble en béton armé avec ou sans charpente d'acier et avec auditorium ou piscine, occupé comme hôpital:

A S S U R A N C E S

<i>Prime incendie</i> (3 ans)	<i>Endroit</i>	<i>Zone</i>	<i>Montant</i>	<i>Prime annuelle</i>	<i>Franchise</i>
	Montréal	3	\$4,000,000. ⁶	\$	\$
\$4,800. avec charpente d'acier		Classe C		3,000.	120,000.
\$4,800. sans charpente d'acier		D		4,000.	120,000.

Mais sans étude particulière du risque de tremblement de terre, dans chaque cas.

211

Si l'on examine ces deux exemples dans l'ordre où ils sont donnés, on constate:

a) que pour l'assurance contre l'incendie, la prime de la maison en bois, de trois étages ou moins, est sensiblement plus élevée que pour l'assurance de tremblement de terre, ce qui est normal, l'importance du sinistre prévisible étant beaucoup plus grande dans un cas que dans l'autre.

b) que dans le cas de la maison de pierre, de brique ou de béton, s'il y a un écart assez sensible dans les primes, celle de l'assurance contre les tremblements de terre comporte une franchise élevée, qui n'accorde une valeur véritable à l'assurance que pour un très gros dommage.

c) que dans le cas de l'immeuble en béton avec ou sans armature d'acier, la prime annuelle est sûrement hors de proportion du risque immédiat et de la fréquence qui a été constatée depuis de nombreuses années. La disproportion paraît d'autant plus grande quand on songe que l'assuré sera indemnisé seulement si le sinistre dépasse \$120,000.

Il y a là une situation de fait qui explique pourquoi le marché de Londres, qui aborde le problème différemment, a actuellement la plus grande partie des risques en cours. Elle

permet aussi de comprendre pourquoi l'assurance contre les tremblements de terre est si peu répandue au Canada.

¹ Cet avenant est dit 568F.

² Même si l'explosion est exclue de l'assurance contre les tremblements de terre, en vertu de l'exclusion a) de l'avenant 568F, nous croyons que les dommages seraient garantis par les contrats supplémentaires R, K et L 66. Voici ce sur quoi notre raisonnement s'appuie: a) La condition statutaire no 11 comprend les dégâts dus au gaz de charbon ou au gaz naturel, sauf s'il s'agit d'une usine à gaz. b) De son côté, le contrat supplémentaire inclut les dommages causés par l'explosion, sauf (à l'exception de R 66) s'il s'agit de la vapeur. c) Or, si la condition 10b exclut l'incendie causé par un tremblement de terre ou une éruption volcanique, le cas de l'explosion concomitant à un séisme n'y est pas exclu.

212

³ La Canadian Underwriters' Association se garde le loisir de tarifer différemment les immeubles qui présentent une protection particulière ou certains autres cas qui méritent ou exigent un traitement différent. Dans certains cas, elle consent également à ne pas imposer la règle proportionnelle de 80% quand on utilise l'avenant 568, si le taux est augmenté de 50%. Il y a là, cependant, un traitement exceptionnel, la règle proportionnelle de 80% étant obligatoire dans l'ensemble.

⁴ Par franchise, on entend ici le montant à déduire de tout sinistre. C'est, en somme, la franchise absolue au sens que lui donne le mot anglais "*deductible*".

⁵ Page 76 de la revue sous le titre de "La résistance de certains types de construction au séisme".

⁶ Ou 80% de \$5,000,000. — valeur assurable.

Histoire économique et sociale du Québec, par Fernand Ouellet. Chez Fides à Montréal. Prix \$10.00.

L'histoire économique et sociale du Canada français était à faire. S'il y avait déjà eu des études très sérieuses sur le rôle joué par les fourrures, le blé et le bois dans l'essor de la Nouvelle-France d'abord, puis du Bas-Canada, il restait à faire une synthèse. M. Ouellet s'en charge dans un ouvrage de plus de six cents pages, paru chez Fides dans la collection publiée sous la direction du Centre de recherches en histoire économique du Canada français: œuvre d'une collaboration entre des professeurs de l'École des Hautes Etudes Commerciales de Montréal et de Sir Georges Williams University. Cet ouvrage est fort intéressant parce qu'il présente des aspects nombreux d'un essor qui fut lent au double point de vue économique et social, mais qui a eu un caractère propre. Si le milieu canadien-français donne actuellement de nombreux indices d'une vigoureuse activité économique, sous la poussée des générations nouvelles, il fallait qu'on dise ce que furent son évolution, ses difficultés, son lent acheminement vers la situation actuelle, les saignées pratiquées dans sa population par la maladie, l'absence d'hygiène, l'émigration, les crises déclenchées par la situation économique intérieure et extérieure et les liens qui ont existé entre celle-ci et des troubles comme ceux de 1837.

C'est cette étude de l'évolution du milieu à travers les ans, de 1760 à 1850, que l'on doit au professeur Ouellet. Il faut le féliciter d'avoir mené à bien un livre abondamment documenté, bien écrit et qui jette sur l'évolution économique du Canada français un jour nouveau.